

Service instructeur

DSOL - Direction de l'autonomie

Service consulté

**CONVENTIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE MISSIONS
DES ENSEIGNANTS REFERENTS**

Résumé : Les enseignants référents assurent leurs missions dans un collège et exercent les fonctions de référents auprès des élèves en situation de handicap du département en lien étroit avec la MDPH.

Il convient de réactualiser le périmètre d'intervention des enseignants référents et les moyens dévolus par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), le Département et la MDPH pour assurer leurs missions.

A cet effet, le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature de la convention relative aux prestations de missions des enseignants référents et d'approuver un modèle de convention-type à passer avec chaque collège haut-rhinois pour l'accueil des enseignants référents dans ses locaux.

En application de l'article D 351-12 du Code de l'Education, l'enseignant référent en matière d'élèves en situation de handicap est celui qui « exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves en situation de handicap du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur.

Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves en situation de handicap dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ».

Ni le Code de l'Action Sociale et des Familles, ni le Code de l'Education, ne prévoient qu'il appartient à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département du Haut-Rhin (MDPH) ou au Département de mettre à la disposition des enseignants référents les moyens et matériels (locaux, mobiliers, téléphonie...) nécessaires à l'exercice de leurs missions. De même, aucune disposition ne leur impose de prendre en charge leurs frais de déplacement pour se rendre aux réunions des équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

Toutefois, de manière volontaire, par convention signée le 16 juillet 2007 entre le Président de la MDPH et l'Inspecteur académique, il a été convenu que les frais de fonctionnement des enseignants précités seraient financés par la MDPH. La durée de cette convention était fixée à 3 ans, sans tacite reconduction. Elle est donc aujourd'hui caduque.

En pratique, le Département a poursuivi ce financement et a mis à disposition de chaque enseignant référent un ordinateur portable, une imprimante multifonction et un téléphone fixe.

Les rapports conventionnels entre le Département, la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département du Haut-Rhin et la Direction des Services de l'Education Nationale (DSDEN) doivent être clarifiés et actualisés. Il s'agit donc, à travers ce rapport, de proposer une nouvelle convention de 3 ans pour préciser le périmètre d'intervention des enseignants référents et les engagements des 3 parties pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement. Concomitamment, un modèle de convention-type est soumis à votre approbation, à établir entre les parties pour chaque collège concerné, afin de formaliser les conditions d'occupation des locaux et de mise à disposition des moyens mobiliers et informatiques.

1. Périmètre d'intervention

Les enseignants référents sont les interlocuteurs premiers et privilégiés des parents des élèves en situation de handicap et des divers acteurs du projet personnalisé de scolarisation. Ils exercent les fonctions de référent auprès de chacun des élèves en situation de handicap du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur. Ils sont notamment chargés de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Aujourd'hui, 17 enseignants référents couvrent le territoire départemental.

Ces enseignants référents sont affectés dans un collège situé dans le secteur d'intervention décidé par la DSDEN, en application de l'article D351-13 du Code de l'Education.

2. Moyens dévolus par la DSDEN pour assurer la mission des enseignants référents.

La rémunération des enseignants référents relève de la DSDEN.

Il est proposé que les frais de déplacements et les frais de repas des enseignants référents incombent intégralement à la DSDEN qu'il s'agisse :

- * des frais effectués au titre des prestations de missions pour la MDPH, c'est-à-dire ceux qui sont effectués dans le cadre de l'élaboration du plan d'aide, dont chaque enseignant à la charge, en section spécialisée et en Commission des Droits et de l'Autonomie,
- * ou des frais pour nécessité de service au nom de la DSDEN, c'est-à-dire ceux qui sont effectués en dehors de toute saisine de la MDPH.

La DSDEN serait également chargée de fournir aux enseignants référents un smartphone et un abonnement téléphonique.

3. Moyens dévolus par le Département pour assurer la mission des enseignants référents.

Le Département assurerait la mise à disposition d'un local aux enseignants référents au sein des collèges du département. Le Département mettrait également à disposition du mobilier (un bureau, un siège, une armoire, une desserte), propriété du Département.

Il mettrait également à disposition de l'enseignant référent un ordinateur portable et une imprimante. Cette dernière pourrait être partagée avec d'autres professionnels du collège.

La maintenance du mobilier et des outils informatiques serait assurée par le Département.

Selon les collègues, la connexion internet serait soit fournie par le collège, soit par le Département. Le logiciel SOLIS MDPH permettant la fluidité des relations entre l'enseignant référent et la MDPH serait fourni par le Département.

Par ailleurs, le Département verserait une subvention forfaitaire sur 3 ans à la DSDEN pour l'achat de smartphones et la souscription d'un abonnement téléphonique avec data. Cette subvention, versée en une seule fois, s'élèverait à 4 760 € pour l'équipement de l'ensemble des 17 enseignants référents. Toutefois, il est proposé qu'une régularisation de cette subvention puisse être faite par avenant si le nombre d'enseignants référents venait à évoluer, tant à la hausse qu'à la baisse, pendant la durée de validité de la présente convention.

Afin de formaliser et clarifier le rôle et les responsabilités de chacun des partenaires de cette action, il vous est proposé de valider un projet de convention-type relative à l'accueil des enseignants référents, à décliner de manière individuelle dans chaque collège concerné. Avec votre accord, cette convention serait signée entre le collège concerné, la DSDEN et le Département. Elle préciserait notamment les prestations fournies par le collège et le Département : eau, électricité, mobilier, équipements informatiques, logiciel métier...

Les crédits relatifs à la téléphonie et à l'informatique versés en une seule fois sous forme de subvention sont inscrits au budget départemental au chapitre 65, fonction 50, nature 65731, programme 3537.

Les crédits relatifs à l'équipement mobilier seront prélevés au budget départemental au chapitre 21 fonction 52, nature 21848, programme 3241.

4. Moyens dévolus par la MDPH pour assurer la mission des enseignants référents.

Les frais de papeterie et d'affranchissement du courrier des enseignants référents seraient pris en charge par la MDPH, dans la limite des crédits inscrits annuellement à son budget.

La MDPH s'engagerait à fournir à la DSDEN un état récapitulatif annuel des frais payés.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 4^{ème} Commission Solidarité et Autonomie du 22 septembre 2017.

Il est ainsi proposé de :

- Approuver la convention relative aux prestations de missions des enseignants référents, à signer avec la la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département du Haut-Rhin et la Direction des Services de l'Education Nationale (DSDEN), jointe en annexe au présent rapport,
- M'autoriser à signer ladite convention,
- Attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de 4 760 € versée en une seule fois à la DSDEN pour l'achat de smartphones et la souscription d'un abonnement téléphonique,
- Approuver la convention-type à passer pour l'accueil des enseignants référents au sein des collèges haut-rhinois, jointe en annexe au présent rapport,
- M'autoriser à signer toute convention conforme au modèle joint en annexe au présent rapport, et, le cas échéant, à y apporter des modifications mineures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT